

CODE DES TRANSPORTS

PARTIE REGLEMENTAIRE

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES (EXTRAIT)

Version applicable en Nouvelle-Calédonie au
2/08/2021

Informations juridiques :

Le code des transports regroupe des dispositions réglementaires relatives aux différents modes de transports, qui étaient soit déjà codifiées soit incluses dans des textes isolés.

Le code des transports est ordonné en six parties, structurées elles-mêmes en livres, titres, chapitres. Des dispositions issues du code de l'aviation civile ont été intégrées, c'est-à-dire recodifiées. La première partie - *Dispositions communes* regroupe les dispositions de portée générale ou communes à au moins deux modes de transports. Seule cette partie comporte des dispositions qui concernent l'aviation civile.

Cette première partie réglementaire du code des transports est annexée au décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 *relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)* et entre en vigueur le 28 mai 2014.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140527&numTexte=4&pageDebut=08602&pageFin=08669

A cette date, des articles du code de l'aviation civile (partie réglementaire) sont abrogés (voir l'article 8 1° du décret) et sont remplacés par les articles du code des transports correspondants.

La partie réglementaire (pour ce qui concerne l'aviation civile) a été modifiée par Décret n° 2015-166 du 13 février 2015 *modifiant le code des transports* (article 1^{er}) (applicable à la NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20150214&numTexte=28&pageDebut=02879&pageFin=02880

Le CDT a été modifié par le Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 *relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation* (article 2) (applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030715134

Le CDT a été modifié par Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 *portant statut de l'établissement public administratif dénommé l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité* (LADOM ; applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031741751

La partie réglementaire (pour ce qui concerne la continuité territoriale) a été modifiée par Décret n° 2016-1614 du 25 novembre 2016 *modifiant le code des transports* (articles 1^{er} et 2) (applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033479848https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033479848

La partie réglementaire a été modifiée par par Décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 *aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques* (articles 1 à 4, applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033659650

La partie réglementaire a été modifiée par Décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 *relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer* (Applicable NC en partie art. 4)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033740739

La partie réglementaire a été modifiée par Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018 *pris pour l'application des articles L. 1803-1 à L. 1803-9 du code des transports fixant des conditions d'application et des règles d'éligibilité des aides relevant de la politique nationale de continuité territoriale* (applicable en NC).

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036666391

La partie réglementaire a été modifiée par Décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte (article 1^{er}; applicable NC)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037382037

La partie réglementaire di CDT a été modifiée par Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 *modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain* (applicable NC)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043715443>

Dorénavant vont coexister pendant quelque temps les deux codes (code des transports – parties législative et réglementaire et code de l'aviation civile – parties réglementaires).

Sont mis en annexe I les dispositions d'application résultant de décret n°2014-530 du 22 mai 2014.

Sont mis en annexe II les tables de correspondance.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES (EXTRAIT)

LIVRE IER LE DROIT AU TRANSPORT

TITRE II LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ([Article D. 1121-1](#))

LIVRE VI SURETE ET SECURITE DES TRANSPORTS

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ENQUETE TECHNIQUE ET A L'ENQUETE DE SECURITE APRES UN ACCIDENT OU UN INCIDENT DE TRANSPORT

Chapitre Ier : Les conditions de l'enquête technique et de l'enquête de sécurité

Section 1 : Organisation et fonctionnement des bureaux d'enquêtes ([Articles R. 1621-1 à R. 1621-10](#))

TITRE III : ATTEINTES A LA SECURITE OU A LA SURETE DES TRANSPORTS

Chapitre Ier : Lutte contre le terrorisme ([Article R. 1631-1](#))

LIVRE VIII DISPOSITIONS PROPRES A L'OUTRE-MER

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Principes généraux d'application

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Dispositions générales d'adaptation

Section 6 : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie ([Article R. 1802-6](#))

Chapitre III : La continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain

Section 1 : Dispositions communes aux aides mentionnées aux articles L. 1803-2 à L. 1803-9 ([Article D. 1803-1](#))

Section 2 : Aide à la continuité territoriale ([Articles D. 1803-2 à D. 1803-3](#))

Section 3 : Aide au transport de corps ([Article D. 1803-3-1](#))

Section 4 : Passeport pour la mobilité des études ([Articles D. 1803-4 à D. 1803-5](#))

Section 5 : Passeport pour la mobilité en stage professionnel ([Article D. 1803-5-1](#))

Section 6 : Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle ([Articles D. 1803-6 à D. 1803-11](#))

Section 7 : Limites apportées au cumul des aides ([Article D. 1803-12](#))

Section 8 : Fonds de continuité territoriale ([Articles D. 1803-13 à D. 1803-16](#))

Section 9 : L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité ([Articles R. 1803-17 à R. 1803-33](#))

Section 10 : Dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte ([Articles D. 1803-34 à D. 1803-41](#))

Section 11 : Dispositions diverses ([Articles D. 1803-42 et D. 1803-43](#))

TITRE VI : NOUVELLE-CALEDONIE

Chapitre Ier : Les contrats de transport de marchandises

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Enquête technique après un accident ou un incident de transport ([Articles R. 1862-1 à R. 1862-4](#))

Chapitre III : Lutte contre le terrorisme ([Article R. 1863-1](#))

ANNEXE I

Extraits du décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Article 1er

Article 4

Article 8

ANNEXE II

Table de correspondance : [Nouvelle référence – Ancienne référence](#)

Table de correspondance inversée : [Ancienne référence – Nouvelle référence](#)

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES

Livre Ier Le droit au transport

Titre II La continuité territoriale

Article D. 1121-1

(création d'article)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Les dispositions relatives à la continuité territoriale, mentionnée à l'article L. 1121-2, entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain figurent au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII.

Livre VI Sûreté et sécurité des transports

Titre II Dispositions communes relatives à l'enquête technique et à l'enquête de sécurité après un accident ou un incident de transport

Chapitre Ier

Les conditions de l'enquête technique et de l'enquête de sécurité

Section 1 : Organisation et fonctionnement des bureaux d'enquêtes

Article R. 1621-1

(Ex R. 711-1 CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)

Modifié par l'article [R. 1862-2](#) pour son application en Nouvelle-Calédonie

Les organismes permanents spécialisés et l'autorité chargés, en application des dispositions de l'article L. 1621-6, de procéder aux enquêtes techniques et aux enquêtes de sécurité relatives aux événements de mer et aux accidents ou incidents d'aviation civile sont des services à compétence nationale dénommés « bureau d'enquêtes sur les événements de mer » (BEA mer) et « bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile » (BEA de l'aviation civile).

Article R. 1621-2

(Ex R. R. 711-7, alinéa 1, 1re phrase et 2e phrase, alinéas 2 et 3 CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)

Le directeur de chaque bureau d'enquêtes dirige l'action de celui-ci. Il a autorité sur les personnels.

Il est l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du service.

Il peut déléguer sa signature aux fonctionnaires et agents relevant de son autorité.

Article R. 1621-3

(Ex R. 711-8 CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)

Le directeur de chaque bureau d'enquêtes fixe le champ d'investigation et les méthodes des enquêtes techniques ou de sécurité au regard des objectifs fixés par les articles L. 1621-2 à L. 1621-4. Il désigne les enquêteurs techniques ou de sécurité chargés d'en assurer l'organisation, la conduite et le contrôle.

Article R. 1621-4

(Ex R. 711-9 alinéa 3 CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)

Modifié par l'article [R. 1862-3](#) pour son application en Nouvelle-Calédonie

Le directeur du BEA de l'aviation civile organise la participation française aux enquêtes de sécurité menées par un Etat étranger et fixe les règles relatives à cette participation dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles la France est partie et **par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE**. Dans les mêmes conditions, les représentants des Etats concernés par un accident ou un incident peuvent participer à l'enquête de sécurité sous le contrôle du BEA.

Article R. 1621-5

(Ex R. 711-1 CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Modifié par l'article [R. 1862-2](#) pour son application en Nouvelle-Calédonie

Le BEA de l'aviation civile est placé auprès du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le BEA mer est placé auprès de l'inspecteur général des affaires maritimes.

Article R. 1621-6

(Ex R. 711-4 CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)Modifié par l'article [R. 1862-2](#) pour son application en Nouvelle-Calédonie

1° Le directeur du BEA de l'aviation civile est nommé par arrêté du ministre chargé des transports et celui du BEA mer par arrêté du ministre chargé de la mer, sur la proposition :

- a) Du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable formulée après avis du bureau de ce conseil, pour le BEA de l'aviation civile ;
- b) De l'inspecteur général des affaires maritimes pour le BEA mer.

2° Les directeurs sont choisis parmi les agents de l'Etat de catégorie A ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle :

- b) Pour le BEA mer dans le domaine des activités et de la sécurité maritimes.

3° Pour le BEA de l'aviation civile, il est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A disposant de l'expérience et de la compétence leur permettant de remplir leurs tâches conformément aux règles en vigueur dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

4° Le directeur de chaque bureau d'enquêtes est nommé pour une durée de cinq ans.

La nomination du directeur d'un bureau d'enquête vaut commissionnement de ce dernier en qualité d'enquêteur technique ou d'enquêteur de sécurité.

Article R. 1621-7

(Ex R. 711-5 alinéa 2, 1re phrase CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)Modifié par l'article [R. 1862-2](#) pour son application en Nouvelle-Calédonie

Outre le directeur, le BEA mer et le BEA de l'aviation civile comprennent un secrétaire général.

Le BEA mer comprend également des enquêteurs techniques, désignés parmi les agents de l'Etat de catégorie A ou de niveau équivalent.

Le BEA de l'aviation civile comprend des enquêteurs de sécurité. Ceux-ci sont désignés par le directeur du BEA parmi les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile et les autres agents de l'Etat de catégorie A ou de niveau équivalent.

La désignation des enquêteurs vaut commissionnement de ces derniers.

Le directeur du BEA de l'aviation civile agréé les enquêteurs de première information mentionnés à l'article L. 1621-6 parmi les agents de l'Etat en fonction à la direction générale de l'aviation civile ou parmi les personnes attestant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine de la sécurité aérienne. Ces agents et ces personnes suivent un stage de formation organisé par le BEA préalablement à leur agrément. Ce dernier peut leur être retiré par le directeur, après qu'ils ont été en mesure de présenter leurs observations, en cas de manquement à leurs obligations déontologiques ou de faute dans l'exercice de leur fonction.

Article R. 1621-8(Ex R. 711-5, alinéa 3, début de la 1^{re} phrase et de la 2^e phrase CAC)Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)Modifié par l'article [R. 1862-2](#) pour son application en Nouvelle-Calédonie

Le BEA mer et le BEA de l'aviation civile peuvent faire appel à des experts, éventuellement étrangers, qui sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que leurs agents.

Article R. 1621-9

(Ex R. 731-12 CAC)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)Modifié par l'article [R. 1862-4](#) pour son application en Nouvelle-Calédonie

Les destinataires de recommandations de sécurité émises à l'occasion d'une enquête technique font connaître au directeur du bureau d'enquêtes, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception, sauf autre délai expressément fixé dans les recommandations, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

Pour les accidents et incidents d'aviation civile, les destinataires des recommandations de sécurité se conforment à la procédure définie par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE.

Article R. 1621-10(Ex R. 731-3 1^{re} et 3^{ème} phrases CAC)Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1862-1](#)

Les rapports d'enquête établis dans les conditions prévues par l'article L. 1621-4, ainsi que les études et les statistiques, sont publics. Ils sont mis à la disposition du public par tout moyen.

Titre III : Atteintes à la sécurité ou à la sûreté des transports**Chapitre Ier : Lutte contre le terrorisme****Article R. 1631-1**

(création d'article)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Applicable en Nouvelle-Calédonie par article [R. 1863-1](#)

La procédure en cas de manquement à l'obligation faite aux transporteurs ferroviaires, maritimes et aériens de recueillir des données à caractère personnel, mentionnée à l'article L. 1631-3, est régie par les dispositions des articles R. 232-2 à R. 232-5 du code de la sécurité intérieure.

Livre VIII

Dispositions propres à l'outre-mer

Titre préliminaire : Dispositions communes aux collectivités d'outre-mer

Chapitre Ier : Principes généraux d'application

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Dispositions générales d'adaptation

Section 6 : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

Article R. 1802-6

Créé par [Décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 – art. 4](#)

Les dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie sont ainsi adaptées :

- 1° Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie exerce les attributions dévolues au préfet de département et de région ;
- 2° Les références au département sont remplacées par des références à la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Les références au préfet maritime sont remplacées par des références au représentant de l'Etat compétent en mer ;
- 4° Les références au tribunal de commerce et à son président sont remplacées par des références au tribunal mixte de commerce et à son président ;
- 5° Les références au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, au directeur interrégional de la mer, au directeur régional des affaires maritimes ou au chef des services des affaires maritimes sont remplacées, selon les modalités d'organisation et les attributions des services chargés des activités maritimes, par des références au directeur ou chef de service compétent.

Chapitre III : La continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain

Section 1 : Dispositions communes aux aides mentionnées aux articles L. 1803-2 à L. 1803-9

Article D. 1803-1

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 1er)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art. 1](#)

Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

Les aides aux déplacements définies aux articles L. 1803-2 à L. 1803-9 sont versées sous la forme d'une prise en charge de tout ou partie du coût du titre de transport aérien dans la classe tarifaire la plus économique sur le vol emprunté, ou de tout ou partie du coût du titre de transport terrestre prévu au 5° de l'article D. 1803-6.

Les bénéficiaires des aides prévues au deuxième alinéa de l'article L. 1803-5 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6, à l'exception de ceux bénéficiant du dispositif prévu à l'article L. 1803-17, disposent d'un délai de cinq ans après la fin de la formation pour bénéficier de la prise en charge de tout ou partie du coût du trajet retour. Cette prise en charge est fonction des ressources du demandeur et soumise à la production par celui-ci d'une attestation sur l'honneur de son intention de s'établir pendant au moins un an dans la collectivité concernée.

Section 2 : Aide à la continuité territoriale

Article D. 1803-2

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 2)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [Décret n° 2015-166 du 13 février 2015 – art. 1](#)

Modifié par [décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 – art.2](#)

Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art. 2](#)

Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

La décision accordant l'aide à la continuité territoriale prévue à l'article L. 1803-4 précède la réservation du titre de transport. Toutefois, pour la mise en oeuvre de l'article L. 1803-4-1, la demande d'aide à la continuité territoriale est déposée au plus tard trois mois après la date du voyage aller et comporte l'acte de décès du parent dont la visite ou les obsèques justifient le déplacement.

Lorsque la demande d'aide est justifiée par un déplacement pour rendre une dernière visite à un parent, sont considérés comme parent : un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, le frère, la soeur, le conjoint ou la personne liée par un pacte civil de solidarité.

Article D. 1803-3

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 3)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art. 3](#)

L'aide prévue au troisième alinéa de l'article L. 1803-4 pour participer au financement de déplacements intérieurs à une collectivité est versée aux personnes qui y résident et pour des

déplacements répondant aux conditions d'éligibilité fixées en application des articles L. 1803-2 à L. 1803-4.

Elle est mise en œuvre en complément d'aides des collectivités ayant la même finalité.

Section 3 : Aide au transport de corps

Modifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)

Article D. 1803-3-1

Créé par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art. 4](#)

Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

La demande d'aide au transport de corps prévue à l'article L. 1803-4-2 est déposée au plus tard trois mois après le décès de la personne dont le corps est transporté.

Elle est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du demandeur relative à l'absence de prise en charge de tout ou partie du coût du transport de corps par une assurance souscrite par le défunt ou par un tiers pour le compte du défunt.

Section 4 : Passeport pour la mobilité des études

Modifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)

Article D. 1803-4

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 4)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 – art 2](#)

Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art. 5](#)

Pour l'application de l'aide prévue à l'article L. 1803-5, l'étudiant de l'enseignement supérieur doit être âgé de vingt-six ans au plus au 1^{er} octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée.

Le lieu de formation est situé sur le territoire français ou, dans le cadre d'un programme européen, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le montant de l'aide varie selon que l'étudiant bénéficie ou non d'une bourse sur critères sociaux mentionnée à l'article D. 821-1 du code de l'éducation ou à l'article R. 811-92 du code rural et de la pêche maritime.

Pour l'application de l'article L. 1803-5, l'étudiant ou le lycéen qui, au moment de son départ pour son cursus scolaire ou universitaire dans une des destinations éligibles au passeport pour la mobilité des études, était résident habituel d'une collectivité mentionnée à l'article L. 1803-2 peut bénéficier de l'aide, sous réserve de satisfaire aux autres conditions d'éligibilité.

Peuvent bénéficier du passeport pour la mobilité des études les étudiants et élèves qui n'ont pas subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire. Cette condition n'est pas exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude.

Aucune prise en charge ne peut être admise plus de six mois après la date du voyage.

Article D. 1803-5

(création d'article)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Pour l'application de l'article L. 1803-5, la situation de l'étudiant dans l'impossibilité de suivre un cursus scolaire ou universitaire, pour la filière d'étude choisie, dans la collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2 est certifiée par le recteur chancelier des universités ou, le cas échéant, le vice-recteur territorialement compétent.

Section 5 : Passeport pour la mobilité en stage professionnelModifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)**Article D. 1803-5-1**Créé par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art. 6](#)Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

Pour l'application de l'aide prévue à l'article L. 1803-5-1, le lieu du stage est situé sur le territoire français ou, dans le cadre d'un programme européen, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Est éligible à l'aide mentionnée au premier alinéa la personne rattachée à un foyer fiscal dont le rapport entre le revenu annuel et le nombre de parts, tels que définis par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget, ne dépasse pas 26 631 €. ¹

Section 6 : Passeport pour la mobilité de la formation professionnelleModifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)**Article D. 1803-6**

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 5)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Modifié par [Décret n° 2015-166 du 13 février 2015 - art. 2](#)Modifié par [Décret n° 2016-1614 du 25 novembre 2016 – art. 1^{er}](#)

L'aide prévue à l'article L. 1803-6 est destinée aux personnes bénéficiant d'une mesure de formation professionnelle ayant pour objectif leur insertion durable dans l'emploi. Elle comprend :

1° Le financement des frais liés à la formation, comprenant notamment la contribution à la rémunération de l'organisme qui dispense la formation dénommée « mobilité formation emploi » ;

2° Le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation, dans la limite de deux ans, et de trois ans pour les formations de la filière sanitaire, dénommée « allocation complémentaire de mobilité » ;

3° L'attribution d'une aide financière versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation, dénommée : « allocation d'installation ». Elle peut s'accompagner de la prise en charge de nuitées d'hébergement en cas d'impossibilité d'acheminement vers le lieu de formation le jour

¹ Alinéa supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le plafond de ressources applicable au passeport pour la mobilité en stage professionnel pris en application de l'article L. 1803-3.

même de l'arrivée, de frais de réservation ou de frais de dossier susceptibles de faciliter l'accès au logement ;

4° Le versement d'une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi lors de l'obtention de la qualification ou du diplôme ;

5° Le versement d'une aide financière au déplacement. Cette aide porte sur la totalité du trajet, qui comprend, outre le trajet aérien entre la collectivité de résidence et le territoire où se déroule la formation, le trajet terrestre entre l'aéroport d'arrivée et le lieu effectif de la formation. Le retour est pris en charge dans les mêmes conditions. Cette aide peut également couvrir les déplacements terrestres entre le lieu de formation et le lieu où se déroule le stage pratique ou l'examen en lien avec la formation. Cette aide porte sur la totalité du trajet, qui comprend, outre le trajet aérien entre la collectivité de résidence et le territoire où se déroule la formation, le trajet terrestre entre l'aéroport d'arrivée et le lieu effectif de la formation. Le retour est pris en charge dans les mêmes conditions. Cette aide peut également couvrir les déplacements terrestres entre le lieu de formation et le lieu où se déroule le stage pratique ou l'examen en lien avec la formation.

Les actions de formation professionnelle en mobilité financées dans le cadre de ce dispositif peuvent être complétées ou cofinancées par des aides attribuées par les collectivités territoriales, par les organismes qui contribuent à l'insertion, par les entreprises ou des groupements d'entreprises.

Article D. 1803-7

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 6)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art.7](#)

Peuvent bénéficier du dispositif d'aides à la mobilité les personnes âgées de plus de 18 ans qui justifient d'un projet d'insertion professionnelle apprécié sur la base d'un dossier faisant état du parcours du demandeur et démontrant le caractère nécessaire de la formation demandée.

Peuvent bénéficier de l'aide financière au déplacement les personnes en insertion professionnelle, âgées de plus de 18 ans, dont le projet d'insertion se réalise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat à durée indéterminée.

La condition d'âge prévue au présent article est abaissée à seize ans pour les titulaires d'un contrat conclu en application de l'article L. 6221-1 ou de l'article L. 6325-1 du code du travail. Les personnes mineures ne peuvent bénéficier du dispositif d'aides que sur autorisation parentale.

Article D. 1803-8

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 7)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [Décret n° 2016-1614 du 25 novembre 2016 – art. 2](#)

Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art.8](#)

Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

L'action de formation professionnelle en mobilité vise une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail et classée, s'agissant des qualifications visées au 1° de cet article, de niveau V à III dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou, à titre exceptionnel, de niveau II à I, dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget. Lorsque l'action de formation professionnelle en mobilité est effectuée dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, elle vise une qualification reconnue par les autorités du lieu de formation.

Elle peut aussi consister :

- en la préparation d'un concours ou examen d'accès aux études préparant à une profession relevant du code de l'action sociale et des familles ou du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- en la réalisation d'un stage pratique en mobilité dans le cadre d'une action de formation professionnelle visant une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail ;
- en la préparation opérationnelle à l'emploi réalisée dans le cadre de la démarche de contrat de professionnalisation adapté aux outre-mer ;
- en la réalisation d'un parcours à visée d'expérience professionnelle.

Elle s'inscrit dans la programmation définie chaque année par le représentant de l'Etat, délégué territorial ou représentant de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité dans la collectivité de résidence, dans le cadre des directives nationales et après consultation de la collectivité territoriale chargée de la formation professionnelle.

Article D. 1803-9

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 8)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

L'action de formation professionnelle en mobilité vise à garantir la continuité territoriale du parcours de formation et repose sur l'utilisation des actions de formation agréées :

- 1° Au titre de l'article L. 6121-2 du code du travail ;
- 2° Au titre des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail ;
- 3° Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;
- 4° Par les ministères chargés de l'agriculture, de la culture, de l'éducation, de l'emploi, de la jeunesse et des sports et de la santé.

Les bénéficiaires d'une aide à la formation professionnelle en mobilité effectuent leur formation en tant que :

- 1° Stagiaires de la formation professionnelle ;
- 2° Salariés en contrat en alternance ;
- 3° Salariés en contrat d'apprentissage ;
- 4° Elèves des établissements de formation sanitaire ou sociale ;
- 5° Personnes inscrites dans un programme de formation à l'étranger, accepté par le représentant de l'Etat dans la collectivité de résidence.

Article D. 1803-10

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 9)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

Les sommes versées en application des articles L. 6341-1 et suivants du code du travail pour les stagiaires de la formation professionnelle non éligibles à l'allocation formation reclassement viennent en déduction de l'allocation complémentaire de mobilité prévue au 2° de l'article D. 1803-6.

Article D. 1803-11

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 10)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Les personnes admissibles à un concours ayant lieu en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer, ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, répondant aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 1803-6, peuvent bénéficier d'une aide au financement du déplacement.

Section 7 : Limites apportées au cumul des aidesModifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)**Article D. 1803-12**

(Ex Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 art. 11)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Modifié par [Décret n° 2015-166 du 13 février 2015 - art. 3](#)Modifié par [décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 – art.3](#)Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art.9](#)Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

I. – Au cours d'une année civile, il ne peut être accordé qu'une aide au titre du fonds de continuité territoriale, toutes aides confondues.

Par dérogation au premier alinéa :

- l'aide à la continuité territoriale pour un déplacement intérieur à une collectivité prévue au troisième alinéa de l'article L. 1803-4 peut être cumulée, au cours d'une même année civile, avec une autre forme d'aide à la continuité territoriale, avec le passeport pour la mobilité des études ou avec le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle ;
- la personne bénéficiant d'un passeport pour la mobilité de la formation professionnelle dans les conditions de l'article D. 1803-11 peut, sous réserve que le concours donne accès à une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur, reconnue par les autorités compétentes d'un l'État membre de l'Union européenne et non rémunérée, obtenir au cours de la même année civile un passeport pour la mobilité des études si elle répond aux conditions d'éligibilité de ce dernier.

II. – L'aide à la continuité territoriale prévue au premier alinéa de l'article L. 1803-4 ne peut être versée au cours des trois années suivant l'année de délivrance de la dernière aide.

Par dérogation au premier alinéa du I et au premier alinéa du II :

- lorsqu'elle est justifiée par l'activité spécifique des doctorants, post-doctorants, artistes, acteurs culturels ou jeunes espoirs sportifs, l'aide à la continuité territoriale peut être prise une fois par an

pour les doctorants et post-doctorants, deux fois par an pour les artistes et acteurs culturels et quatre fois par an pour les jeunes espoirs sportifs et cumulée, au cours d'une même année civile, avec les aides prévues aux articles L. 1803-5 à L. 1803-6 ;

– pour la mise en oeuvre de l'article L. 1803-4-1, l'aide peut être prise sans considération de la règle d'antériorité énoncée au premier alinéa du II et cumulée, au cours d'une même année civile, avec une autre aide du fonds de continuité territoriale.

III. – Par dérogation au I et au II du présent article, le père ou la mère ou le tuteur légal d'une personne de moins de dix-huit ans évacuée sanitaire peut prétendre à l'aide à la continuité territoriale sans condition de délai depuis la dernière aide si un premier accompagnant familial bénéficie d'une prise en charge du déplacement par la sécurité sociale.

IV. – Sans préjudice du second alinéa de l'article D. 1803-3, les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6 ne peuvent être cumulées, pour le financement du même déplacement ou du même transport, avec aucune autre aide individuelle versée par une personne publique sauf si une convention entre cette personne publique et l'Etat prévoit expressément cette possibilité et ses conditions de gestion.

V. – Pour l'application du présent article, seule la date du voyage aller est prise en compte. La date retenue pour le bénéfice de l'aide prévue à l'article L. 1803-5 est celle du début de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle a lieu le voyage aller.

Section 8 : Fonds de continuité territoriale

Modifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)

Article D. 1803-13

(Ex Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 art. 1^{er})

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art.10](#)

Le fonds de continuité territoriale finance les aides définies aux articles L. 1803-2 à L. 1803-6.

Article D. 1803-14

(Ex Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 art. 1^{er})

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Abrogé par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art.11](#)

Article D. 1803-15

(Ex Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 art. 2)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

La gestion du fonds de continuité territoriale est confiée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1803-10.

Une convention passée entre l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et le ministre chargé de l'outre-mer précise les conditions dans lesquelles l'agence assure la gestion, le versement et le contrôle des aides versées et, sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 1803-16, les modalités par lesquelles elle rend compte de l'exécution de ces aides. Cette convention précise notamment les modalités de gestion des aides dans les collectivités où l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité n'est pas représentée.

Article D. 1803-16

(Ex Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 art. 3)

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

Les aides financées par le fonds de continuité territoriale font l'objet de comptes rendus trimestriels et annuels établis et transmis au ministre chargé de l'outre-mer et au ministre chargé du budget par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et les services désignés par l'arrêté prévu au second alinéa de l'article R. 1803-18. Ces comptes rendus présentent, pour chacune des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre, le nombre de bénéficiaires, la consommation de crédits ainsi que les prévisions pour l'année en cours et l'année suivante.

Section 9 : L'Agence de l'outre-mer pour la mobilitéModifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)**Article R. 1803-17**Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, mentionnée aux articles L. 1803-10 à L. 1803-16, dénommée ci-dessous l'Agence, est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Son siège est situé à Paris ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration en accord avec les autorités de tutelle.

Article R. 1803-18Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

L'Agence agit en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer fixe les conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre ces actions lorsque l'Agence ne dispose pas de délégation régionale sur le territoire.

Article R. 1803-19Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Pour l'accomplissement de ses missions l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est chargée notamment de :

1° Fournir les prestations destinées aux bénéficiaires des programmes de mobilité de l'Etat, dans le cadre du 1° de l'article L. 1803-10, résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ainsi que, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 1803-18, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Gérer les aides du fonds de continuité territoriale constitué de crédits d'Etat qui lui sont notifiés par le ministre chargé de l'outre-mer, en faveur des personnes résidant habituellement en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

3° Mettre en oeuvre, dans le cadre de ses missions, les actions qui lui sont confiées par l'Etat ;

4° Mettre en oeuvre, dans le cadre de conventions, les actions complémentaires à celles de l'Etat relatives à la formation professionnelle en mobilité et à la continuité territoriale, qui peuvent lui être confiées par des collectivités territoriales ou leurs groupements ;

5° Renforcer les partenariats et la complémentarité avec les acteurs économiques et sociaux et tous les acteurs publics ou privés dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre de conventions.

Article R. 1803-20

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

L'Etat et l'Agence concluent tous les trois ans un contrat d'objectifs et de performance. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels, ainsi que les moyens alloués et le calendrier d'exécution. Ce contrat définit également les indicateurs permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des actions.

Article R. 1803-21

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

L'agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend quinze membres :

1° Cinq représentants de l'Etat :

a) Un représentant du ministre chargé du budget ;

b) Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

c) Un représentant du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;

d) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

e) Un représentant du ministre chargé des transports ;

2° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences, nommées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer ;

3° Un représentant élu issu de chacune des régions de Guadeloupe et de La Réunion, des collectivités de Guyane et de Martinique ainsi que du Département de Mayotte ;

4° Trois représentants élus du personnel.

Le directeur général participe aux séances avec voix consultative.

Le commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le contrôleur budgétaire ou son représentant, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les préfets, délégués territoriaux de l'Agence, peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article R. 1803-22

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Le président du conseil d'administration préside les séances du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement, le directeur général convoque le conseil d'administration et ce dernier élit un président pour la durée de l'empêchement.

Article R. 1803-23

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants de l'Etat, est de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin de plein droit à l'expiration de leur mandat électif.

Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour a lieu dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'agence pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Tout membre du conseil d'administration qui s'estime placé en situation de conflit d'intérêt en informe immédiatement le président et le commissaire du Gouvernement.

Article R. 1803-24

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum trois fois par an.

La convocation du conseil d'administration est de droit si elle est demandée par le représentant d'un des ministères de tutelle ou par au moins huit des membres de ce conseil, sur un ordre du jour déterminé. Ces derniers doivent respecter un délai de deux mois lorsqu'ils entendent introduire une nouvelle demande de réunion du conseil d'administration.

L'ordre du jour et le dossier de séance sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours à l'avance, ramenés à huit jours en cas d'urgence.

Les membres du conseil d'administration peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, donner mandat à un membre appartenant à la même catégorie. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois jours.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'Agence peut prévoir que les membres du conseil participent aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à un débat collégial. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par un administrateur au moins. Copie du procès-verbal est adressée aux ministères de tutelle, au commissaire du Gouvernement, aux délégués territoriaux, aux membres du conseil, au contrôleur budgétaire et au directeur général de l'Agence.

Article R. 1803-25

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, et à ce titre, notamment :

1° Il détermine l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Agence ainsi que les missions dévolues aux préfets outre-mer lorsqu'ils ont la qualité de délégué territorial, sous réserve de l'article R. 1803-29 ;

2° Il approuve le contrat d'objectifs et de performance triennal avec l'Etat ;

3° Il détermine les programmes généraux d'activité et d'investissement ainsi que les actions pouvant bénéficier des programmes européens ;

4° Il arrête le budget initial et les budgets rectificatifs ;

5° Il détermine les conditions générales d'emploi et de rémunération ;

6° Il arrête le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

7° Il autorise la conclusion d'emprunts ;

8° Il approuve le rapport annuel d'activité ;

9° Il autorise les conventions passées avec des collectivités territoriales, avec des groupements de collectivités territoriales, avec des établissements publics et avec des entreprises publiques ou privées ;

10° Il autorise l'octroi d'avances à des organismes ou sociétés contribuant à l'exécution des missions de l'établissement ;

11° Il autorise l'achat, l'échange et la vente d'immeubles, la constitution de nantissements et d'hypothèques et les projets de baux et de locations d'immeubles ;

12° Il autorise les conventions de mise à disposition avec le service chargé des domaines ;

13° Il détermine les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par l'agence ;

14° Il accepte ou refuse les dons et legs ;

15° Il autorise les actions en justice, ainsi que la négociation et la conclusion de transactions ;

16° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil peut s'entourer de comités spécialisés.

Pour l'exercice des missions prévues aux 14° et 15° ci-dessus, le conseil d'administration peut, par délibération, déléguer ses attributions au directeur général pour certaines catégories d'opérations, en raison de leur nature ou du montant financier engagé. Le directeur général rend compte des décisions prises au conseil d'administration suivant.

Le conseil d'administration est informé des travaux des comités consultatifs mentionnés à l'article R. 1803-29.

Article R. 1803-26

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Les décisions et délibérations du conseil d'administration, autres que celles mentionnées aux 4°, 6° et 11° de l'article R. 1803-25, sont exécutoires de plein droit dans le délai de quinze jours suivant leur réception par les ministères de tutelle et le commissaire du Gouvernement, ou suivant la réception par ces derniers des informations ou documents complémentaires dont ils ont pu demander la production.

A défaut de la notification par les ministères de tutelle d'une décision de rejet au président du conseil d'administration dans ce délai, la décision ou délibération est exécutoire.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations portant sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont approuvées dans les mêmes conditions.

Les délibérations relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Article R. 1803-27

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Le directeur général de l'établissement est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outremer, pour une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il dirige l'établissement et veille à la mise en oeuvre des délibérations du conseil d'administration et à la coordination de son action avec les autres organismes nationaux et locaux intervenant dans les mêmes domaines d'activité.

Il représente l'établissement dans ses relations avec l'Etat et signe le contrat triennal mentionné à l'article R. 1803-20, après autorisation du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de la mise en oeuvre du contrat de performance triennal et, dans ce cadre, de la politique de l'établissement.

Le directeur général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Il reçoit chaque année une lettre de mission des ministres de tutelle.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence.

Il assure la direction administrative et financière de l'établissement et est notamment chargé de :

- 1° Préparer les délibérations du conseil d'administration et en assurer l'exécution ;
- 2° Préparer et exécuter le budget de l'établissement et veiller, en sa qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, au respect de l'équilibre financier ;
- 3° Assurer la direction des services de l'établissement ;
- 4° Recruter et gérer les personnels de l'Agence placés sous son autorité, selon leurs statuts respectifs ;
- 5° Représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers, notamment pour la passation de tous actes et contrats et tous marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- 6° Agir en justice, sous réserve des habilitations nécessaires.

Le directeur général est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au secrétaire général et aux personnes placées sous son autorité, dans les conditions et limites déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article R. 1803-25.

Article R. 1803-28

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement arrêtée par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L. 1803-10.

Pour l'exercice de ses missions, il peut :

1° Faire connaître au conseil d'administration la position du Gouvernement sur les questions examinées, formuler les observations qui lui paraissent nécessaires sur la conformité des délibérations du conseil d'administration avec les orientations générales arrêtées par le Gouvernement et en saisir les ministres de tutelle ;

2° Demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration ;

3° Se faire communiquer tous documents et procéder ou faire procéder sur pièces ou sur place à toutes vérifications qu'il juge utiles.

Pour l'exercice de ses missions, il peut solliciter l'assistance des services du ministre chargé de l'outre-mer et le cas échéant peut faire appel aux services des autres ministres représentés au conseil d'administration.

Article R. 1803-29

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

L'organisation de l'Agence est fixée par délibération de son conseil d'administration, après avoir recueilli l'avis du ministre chargé de l'outre-mer. Elle peut comporter un ou des comités consultatifs chargés d'émettre des avis pour le conseil d'administration et le directeur général sur l'exécution des missions de l'établissement public.

Article R. 1803-30

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 1803-14 peuvent être recrutés sur contrat à durée indéterminée, sauf lorsque le poste confié à un agent présente, de par sa nature, un caractère temporaire.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Si à cette date le contrat est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée.

Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer fixe la liste des emplois de responsabilité supérieure au sein de l'Agence dont les titulaires ne peuvent être nommés pour une période supérieure à trois ans, renouvelable une fois.

Article R. 1803-31

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

L'Agence est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article R. 1803-32

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Il peut être institué dans l'Agence des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

Article R. 1803-33

Créé par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 1er](#)

Les dépenses de l'Agence comprennent :

- 1° Les frais d'intervention liés à la gestion du fonds de continuité territoriale et les frais de gestion afférents ;
- 2° Les frais des actions complémentaires qui lui sont confiées par des collectivités territoriales ou des partenaires publics et privés et les frais de gestion afférents ;
- 3° Les frais de personnel ;
- 4° Les frais de fonctionnement ;
- 5° Les dépenses d'acquisition et d'entretien de biens mobiliers et immobiliers ;
- 6° De façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget précise la définition de ces différents frais.

Section 10 : Dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte

Créée par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 2](#)

Articles D. 1803-34 à D. 1803-41

Sans objet pour la Nouvelle-Calédonie

Section 11 : Dispositions diverses

Article D. 1803-42

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Modifié par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 2](#)Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art.12](#)Modifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget fixe le montant des aides prévues aux articles L. 1803-2 à L. 1803-6. Cet arrêté fixe les modalités de gestion et d'attribution des aides aux personnes bénéficiant d'une formation professionnelle en mobilité.

Article D. 1803-43

Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)Modifié par [Décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 – art 2](#)Modifié par [décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 – art.4](#)Modifié par [Décret n° 2018-155 du 1^{er} mars 2018- art.13](#)Modifié par [décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018-art 1](#)Modifié par [Décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 – art 1^{er}](#)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue du décret n° 2021-845 du 28 juin 2021.

Titre VI : Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Les contrats de transport de marchandises

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Enquête technique après un accident ou un incident de transport

Article R. 1862-1

*(création d'article)*Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par l'article L. 1862-1.

Article R. 1862-2

*(création d'article)*Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du chapitre I^{er} du titre II du livre VI, les dispositions concernant les incidents ou accidents de transport terrestre et celles relatives au « bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre » (BEA-TT) sont supprimées.

Article R. 1862-3

*(création d'article)*Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article R. 1621-4, les mots : « par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

Article R. 1862-4

*(création d'article)*Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article R. 1621-9, les mots : « à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

Chapitre III : Lutte contre le terrorisme

Article R. 1863-1

*(création d'article)*Créé par [Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014](#)

Le chapitre I^{er} du titre III du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE I

JORF du 27 mai 2014

Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Pour ce qui concerne l'aviation civile et la Nouvelle-Calédonie :

Art. 1er. – Les dispositions de l'annexe du présent décret constituent la première partie de la partie réglementaire relative aux dispositions communes du code des transports.

Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret, à l'exception de ses articles 6 et 7, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Toutefois, les dispositions des textes mentionnés à l'article 8 intervenues dans une matière désormais de la compétence des autorités d'une de ces collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

Art. 8. – Sont abrogés :

1o **Dans le code de l'aviation civile** : les articles R. 711-1, R. 711-2, R. 711-4, au premier alinéa de l'article R. 711-5, les mots : « des enquêteurs techniques et » ainsi que les deuxième et troisième alinéas du même article, l'article R. 711-6, l'article R. 711-7 à l'exception de la troisième phrase du premier alinéa, l'article R. 711-8, le troisième alinéa de l'article R. 711-9, l'article R. 711-10, les articles R. 731-1 et R. 731-2 ainsi que la première et la troisième phrases de l'article R. 731-3 ;

ANNEXE II

TABLE DE CORRESPONDANCE - PARTIE REGLEMENTAIRE : **uniquement pour les articles de la première partie étendus à la Nouvelle-Calédonie**

Nouvelle référence - Ancienne référence

Nouvelles Références	Texte	Anciennes Références
D. 1121-1		NOUVEL ARTICLE
R. 1621-1	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 1er
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-1
R. 1621-2	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 5
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-7, alinéa 1, 1re phrase et 2e phrase, alinéas 2 et 3
R. 1621-3	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 6
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-8
R. 1621-4	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-9, alinéa 3
R. 1621-5	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 12, alinéa 1, art. 18, alinéa 1
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-1, en ce qui concerne la place
R. 1621-6	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 13, art. 19
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-4
R. 1621-7	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 1, 1re phrase et 2e phrase, art. 21, alinéa 1, 1re phrase et 2e phrase, art. 23
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-5, alinéa 2, 1re

		phrase
R. 1621-8	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 3, art. 21, alinéa 3
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-5, alinéa 3, début de la 1re phrase et de la 2e phrase
R. 1621-9	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 9, alinéa 1
	Code de l'aviation civile	Art. R. 731-2
R. 1621-10	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	
R. 1631-1		NOUVEL ARTICLE
D. 1803-1	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 1er
D. 1803-2	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 2
D. 1803-3	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 3
D. 1803-4	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 4
D. 1803-5		NOUVEL ARTICLE
D. 1803-6	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 5

D. 1803-7	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 6
D. 1803-8	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 7
D. 1803-9	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 8
D. 1803-10	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 9
D. 1803-11	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 10
D. 1803-12	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 11
D. 1803-13	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 1er, alinéas 1 à 5, paragraphe I
D. 1803-14	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 1er, alinéas 5 à 8, paragraphe II
D. 1803-15	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif	Art. 2

	au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	
D. 1803-16	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 3
D. 1803-17	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 13
D. 1803-18	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 14
	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 5
R. 1862-1		NOUVEL ARTICLE
R. 1862-2		NOUVEL ARTICLE
R. 1862-3		NOUVEL ARTICLE
R. 1862-4		NOUVEL ARTICLE
R. 1863-1		NOUVEL ARTICLE

TABLE DE CORRESPONDANCE INVERSÉE - PARTIE LÉGISLATIVE

Ancienne référence - Nouvelle référence

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
NOUVEL ARTICLE		D. 1121-1
		R. 1631-1
		D. 1803-5
		R. 1862-1
		R. 1862-2
		R. 1862-3
		R. 1862-4
Code de l'aviation civile		R. 1863-1
	Art. R. 711-1	R. 1621-1
	Art. R. 711-1, en ce qui concerne la place	R. 1621-5
	Art. R. 711-4	R. 1621-6
	Art. R. 711-5, alinéa 2, 1re phrase	R. 1621-7
	Art. R. 711-5, alinéa 3, début de la 1re phrase et de la 2e phrase	R. 1621-8
	Art. R. 711-7, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	R. 1621-2
	Art. R. 711-8	R. 1621-3
	Art. R. 711-9, alinéa 3	R. 1621-4
	Art. R. 731-2	R. 1621-9
Art. R. 731-3, phrases 1 et 3	R. 1621-10	
Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 3	R. 1621-8
	Art. 18, alinéa 1	R. 1621-5
	Art. 19	R. 1621-6
	Art. 21, alinéa 1, 1re phrase et 2e	R. 1621-7

	phrase	
	Art. 21, alinéa 3	R. 1621-8
	Art. 23	R. 1621-7
Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 1er	D. 1803-1
	Art. 2	D. 1803-2
	Art. 3	D. 1803-3
	Art. 4	D. 1803-4
	Art. 5	D. 1803-6
	Art. 6	D. 1803-7
	Art. 7	D. 1803-8
	Art. 8	D. 1803-9
	Art. 9	D. 1803-10
	Art. 10	D. 1803-11
	Art. 11	D. 1803-12
Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 13	D. 1803-17
	Art. 14	D. 1803-18
	Art. 1er, alinéa 9, paragraphe III	Abrogé
	Art. 1er, alinéas 1 à 5, paragraphe I	D. 1803-13
	Art. 1er, alinéas 5 à 8, paragraphe II	D. 1803-14
	Art. 2	D. 1803-15
	Art. 3	D. 1803-16
	Art. 5	D. 1803-18